

# Département de la Savoie



## COMMUNE DE MONTVERNIER

*Zonage Assainissement  
Volet Eaux Usées*

# Enquête publique

du 20 février au 21 mars 2024

Décision N° E 223000182 /38 du 22/11/2023  
de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté municipal n°2024/005 du 26/01/2024

## CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Alain RAGOT

Commissaire Enquêteur

# 1 Préambule

Désigné commissaire-enquêteur par décision n° E 223000182 /38, en date du 22 novembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, et exécutant l'arrêté municipal n° 2024/005 du 26 janvier 2024, j'ai conduit l'enquête publique relative au plan de zonage d'assainissement, volet eaux usées de la commune de MONTVERNIER (73).

L'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la « délimitation » des zones. L'avis du commissaire enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d'éventuels travaux.

Le conseil municipal approuve le zonage éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu'après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux.

Le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, le plan des réseaux est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R.554-34 du Code de l'environnement

La demande est présentée par M. Daniel CROSAZ, Maire de la commune, en date du 7 novembre 2023.

L'enquête s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du mardi 20 février 2024 14h00 au jeudi 21 mars 2024 18h00 inclus.

En accord avec M. le Maire, j'ai tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de MONTVERNIER.

L'information a été assurée, on l'a vu dans le rapport, dans les formes réglementaires : annonces légales et affichage en mairie de MONTVERNIER, siège de l'enquête, sur d'autres panneaux d'information communaux, et également sur le site Internet de la commune.

On peut considérer qu'elle a correctement rempli son rôle puisque j'ai reçu la visite de 21 personnes dont certaines plusieurs fois. Toutes sont propriétaires d'habitations dans la commune.

Les personnes avaient pour la grande majorité une demande d'information sur le contenu du dossier soumis à l'enquête publique, mais aussi sur la procédure même de l'enquête. Les préoccupations principales exprimées étaient majoritairement liées aux conséquences prévisionnelles à la fois techniques et surtout financières du raccordement de leur habitation au futur réseau d'assainissement collectif prévu dans ce plan de zonage.

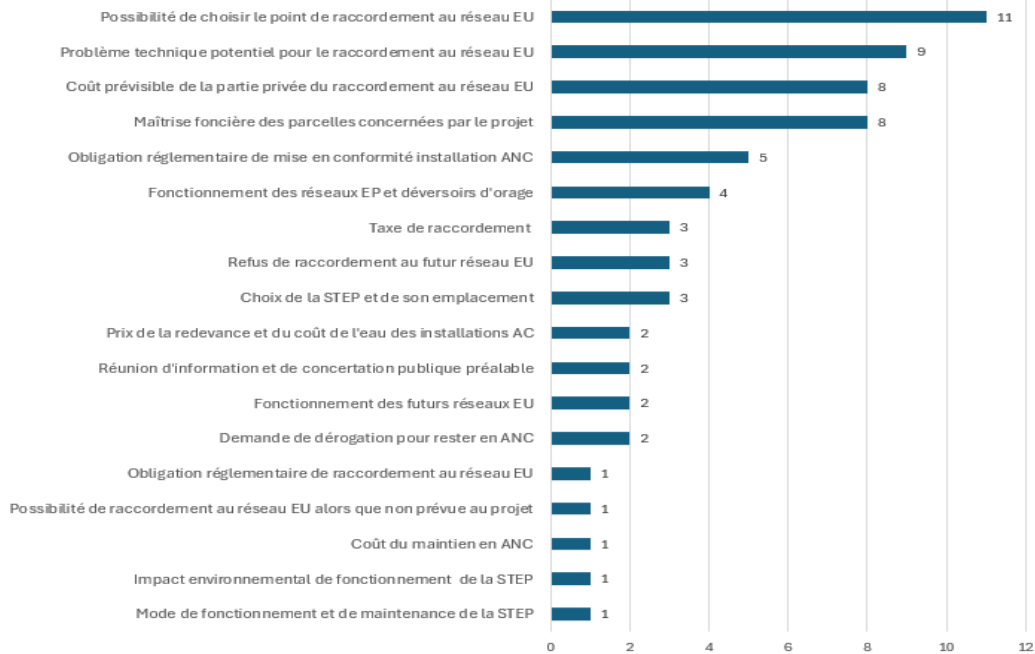
Elles ont pu également consulter les documents, exprimer leurs observations ou questions ou formuler leurs demandes lors des 3 permanences tenues en Mairie.

Certaines ont précisé leurs demandes soit dans le registre papier mis à disposition, soit par mail ou dans un courrier reçu en Mairie.

27 contributions ont ainsi été enregistrées pendant le temps de l'enquête dont :

- 5 reçues oralement ;
- 4 reçues par mail ;
- 17 inscrites dans le registre papier ;
- 1 courrier reçu en Mairie

Les 27 contributions se décomposent en 74 questions, remarques ou propositions qui couvrent les thèmes suivants :



## 2 Rappel succinct du projet

### Les contraintes prises en compte dans le projet :

En concertation avec la communauté de communes 3CMA, la commune de MONTVERNIER a confié au bureau d'études NICOT d'ALBERTVILLE la réalisation d'un bilan de l'existant et une étude afin d'identifier des solutions permettant de faire évoluer le traitement des eaux usées communales.

Cette étude a comporté plusieurs phases :

- Faire le relevé des dispositifs, des réseaux et des points de rejets existants ;
- Faire le bilan des différentes zones et particularité des habitations de la commune ;
- Elaborer différents scénarii, permettant de dimensionner et chiffrer des solutions techniques applicables
- Mettre à jour le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) dont le plan de zonage.

Elle a également pris en compte un certain nombre de contraintes dont :

- Les compétences actuelles et à venir de la commune et de la 3CMA en matière d'assainissement collectif et non collectif. A date de l'enquête publique la commune a la compétence de l'assainissement collectif (AC), tandis que la communauté de commune gère celle de l'assainissement non collectif (ANC), disposant pour cela d'un service Public d'Assainissement Non Collectif (SAPNC) ;
- La préservation des captages et points d'eau ainsi que de leurs périmètres de protection ;
- Les possibilités d'assainissement non collectif (ANC) avec une étude détaillée et un classement de la perméabilité des terrains et donc des capacités d'infiltration ou d'acceptation des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel et dans le milieu hydraulique superficiel ;
- Le respect des possibilités de rejet dans le ruisseau de La Chal, seul exutoire de surface accessible sur le territoire de la commune ;
- La prise en compte de la gestion des eaux pluviales ;
- La prise en compte des risques naturels ;
- Le respect du cadre réglementaire ;
- La préparation d'un budget prévisionnel et des capacités d'aides financières connues ;

Du fait de l'absence de PLU ou PLUi existant, aucun élément de cohérence avec les documents d'urbanisme n'a pu être établi dans l'étude.

Le zonage d'assainissement approuvé et les règlements associés devront donc pouvoir être repris et détaillés dans le futur PLUi HD en cours d'élaboration.

### **Le projet de zonage d'assainissement – volet eaux usées :**

Actuellement, il n'existe aucune zone en assainissement collectif sur le territoire communal.

Dans ces zones, l'assainissement collectif serait un facteur limitant pour l'urbanisation aussi longtemps qu'aucune station de traitement ne serait créée.

Dans sa délibération n°009 du 08/09/2023, le conseil municipal a validé le choix du scénario 1 défini dans l'étude ; à savoir :

« La création d'une STEP avec mise en place d'un réseau séparatif. La mise en place de ce réseau, s'appuie néanmoins sur le fait que les premières années un passage « transitoire » par le scénario 2 puisse se faire avec conservation du réseau unitaire existant et mise en place de déversoirs d'orage.

Ceci afin de pouvoir échelonner sur une plus grande période les travaux à réaliser sur la commune. »

Le scénario retenu consiste à créer une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux (FPR) de 240 EH, au bas du village.

Cette STEP recevra à court terme les effluents du chef-lieu puis à moyen terme ceux du hameau de Le Noirey.

A long terme (horizon 2036), la STEP sera agrandie à 300 EH et pourra traiter les eaux usées issues du hameau de Montbrunal.

Dans ce projet, la création du réseau EU du chef-lieu a été divisée en plusieurs tranches de travaux étalés dans le temps.

Tenant compte des contraintes présentées dans l'étude, le plan de zonage d'assainissement repose donc :

- Sur un réseau de collecte des eaux usées totalement gravitaire, avec toutefois le raccordement de certains branchements nécessitant la mise en place d'un poste de relevage privé ;
- Un raccordement de la quasi-totalité des habitations du Chef-lieu, de Le Noirey et de Montbrunal à la future STEP.
- Seules les habitations isolées dont L'Echappour, Le Fragnin resteront en assainissement non collectif à très long terme.  
+/- 13 logements sont recensés en 2023 pour rester en assainissement non collectif à très long terme, soit 3% des habitations.

Le calendrier prévisionnel de la mise en place effective du zonage proposé et du raccordement des habitations s'étale donc sur de très nombreuses années.

Etapes prévisionnelles	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	
<b>Assainissement Collectif</b>																					
Compétence de la commune																					
Compétence de la 3CMA																					
<b>Court terme - Chef-lieu</b>																					
Création de la STEP																					
Travaux sur les réseaux (en 4 tranches)																					
Période de raccordement (2 ans)																					
<b>Moyen terme - Le Noiret</b>																					
Travaux sur les réseaux																					
Période de raccordement (2 ans)																					
<b>Long terme - Montbrunai</b>																					
Augmentation de la capacité de la STEP																					
Travaux sur les réseaux																					
Période de raccordement (2 ans)																					
<b>Assainissement Non Collectif</b>																					
Compétence de la 3CMA																					
Contrôle de conformité																					
Obligation de mise en conformité																					

**Les règlements des différentes zones d'assainissement** sont définis dans le projet.

### Règlement des zones AC :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Maire pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- Le règlement d'Assainissement Collectif n'existe pas actuellement et sera proposé dans le cadre du Schéma Directeur D'Assainissement.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune de MONTVERNIER.

### Règlement des zones ANC :

Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel,

- Conforme à la réglementation ;
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (CASMANC) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

### Chiffrage sommaire du projet d'assainissement collectif futur :

Des détails sont donnés dans la notice du projet dont la synthèse pourrait être :

Il est envisagé de créer une station d'épuration de type FPR de 240 EH extensible à 300 EH. Le coût de cette STEP sera de 312 000 € HT à court terme, soit 1 300 € / EH. Son extension à 300 EH coûtera 90 000 € HT, soit 1 500 € / EH supplémentaires. Le coût de fonctionnement de la STEP est estimé à 8 €/EH/ an soit 1 920 puis 2 400 €/an.

Un tableau présentant les coûts prévisionnels de l'opération est donné dans la notice. Le coût global de l'opération est chiffré à 2 805 992 €HT.

### **Evaluation des impacts financiers pour les propriétaires :**

Des ordres de grandeur détaillés de ces coûts sont données aux pages 24 et 25 de la notice en reprenant plusieurs cas de figure.

En résumé, ces ordres de grandeur pourraient être les suivants :

- **Si l'habitation reste en ANC à long terme :**
  - Réhabilitation de l'installation : ± 15 000 € HT
  - Redevance ANC : ± 130 € tous les 4 ans
  - Coût annuel d'entretien de l'installation : de 400 à 500 € /an (y compris la vidange)
  - Vidange de l'installation estimée tous les 2 à 4 ans
- **Lorsque l'habitation sera raccordée à l'assainissement collectif**
  - Coût des travaux de raccordement sur la propriété privée (variant selon les cas) : ± 2 500 € HT.
  - Participation aux frais (PFAC), à ne payer qu'une fois, au moment du raccordement : 5 000 €
  - Redevance AC : 60 €/an et/ou +/- 3€/m<sup>3</sup>
  - Entretien de l'installation : 0 € / an.

## **3 Avantages et inconvénients du projet**

### **Sur les aspects positifs, je retiens que :**

- L'étude préalable au projet classe les capacités d'infiltration des terrains et d'acceptation des rejets dans le ruisseau de La Chal comme mauvaises. Actuellement les rejets des dispositifs d'ANC privés se font dans le milieu naturel de manière canalisée ou non vers l'exutoire final du ruisseau de La Chal, sans pour autant de garantie sur l'efficacité du traitement des eaux usées. Les rejets de la quasi-totalité des habitations de la commune via un assainissement collectif avec un traitement maîtrisé dans une station d'épuration iront également in fine dans le ruisseau de La Chal, mais avec une garantie d'au moins respecter les critères d'épuration qui seront fixés. Ceci constitue donc une amélioration au regard de la situation actuelle.
- Le projet de zonage d'assainissement intègre la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées de la commune et des hameaux ; ce qui constitue d'évidence également une amélioration significative vers une efficacité de traitement des eaux usées.
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prises par l'autorité organisatrice.

### **Sur les aspects Négatifs je retiens les points suivants :**

- Compte tenu de l'étalement de la mise en œuvre de ce zonage d'assainissement sur de très nombreuses années, les coûts prévisionnels de l'étude subiront nécessairement des évolutions dans le temps.
- A date de cette enquête, la commune a la compétence d'AC. Si cette compétence est un jour transmise à la 3CMA, les capacités de financement pourraient être différentes ; avec une possibilité d'évolution également du calendrier prévisionnel du projet.

- Les aides financières de l'Agence de l'Eau restent à préciser en fonction du 12<sup>ème</sup> programme qui doit débiter.
- Le ruisseau de La Chal, seul exutoire facilement accessible pour les rejets des eaux usées de la commune n'a peu voire pas de débit dans certaines périodes de l'année.  
Il présente une mauvaise capacité d'acceptation de ces rejets, mais aucun autre exutoire naturel plus favorable n'est a priori facilement accessible et raccordable au futur réseau EU de la commune.
- L'implantation de la future STEP et la réalisation des réseaux de collecte d'eaux usées sont prévues pour partie sur des parcelles privées.
- Le plan de zonage d'assainissement présente plusieurs cas de raccordement au futur réseau REU via des pompes de relevage ; ce qui interpelle les propriétaires concernés face aux risques de pannes, de nuisances et de pérennité d'un tel dispositif.
- L'étalement du projet à moyen et long terme entraîne de facto un maintien en ANC pour toutes les habitations concernées jusqu'à leur possibilité de raccordement.  
En théorie, cela pourrait donc signifier pour ces habitants :
  - A la fois la nécessité de voir leur installation d'ANC contrôlée par le SPANC, de devoir la mettre en conformité si nécessaire et de s'acquitter des frais afférents ;
  - Puis le moment venu, de réaliser les travaux de raccordement et de s'acquitter des frais de raccordement à l'AC.

## 4 Prise en compte par la Mairie des contributions et questions du public

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, Monsieur le Maire et son équipe ont répondu point par point à chaque question et contribution ; avec une cohérence des réponses couvrant ainsi les points génériques et thématiques ressortant des contributions de l'enquête, ainsi que les questions plus individuelles du public.

Des engagements forts ont été pris dans ces réponses sur les sujets les plus criants issus des observations du public.

On notera en particulier :

- Concernant la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du zonage d'assainissement proposé, la volonté de
  - Rechercher en priorité le passage sur le domaine public ;
  - Dans les autres cas, de rencontrer chaque propriétaire concerné en vue de trouver le meilleur compromis entre une acquisition foncière ou si nécessaire l'établissement d'une servitude
- Concernant la compétence assainissement collectif, la volonté de la garder si possible à la commune ; notamment pour maîtriser la détermination des redevances et coûts de l'eau.
- Concernant l'obligation de raccordement de toutes les habitations au futur réseau REU lorsqu'il sera opérationnel, la volonté de la Mairie, conformément à la réglementation, de rendre obligatoire le raccordement dans le délai prévu de 2 ans.

- Concernant les potentielles difficultés techniques à raccorder son habitation au futur réseau d'AC, la volonté
  - De ne pas retenir de solution technique via une pompe de relevage ;
  - D'étudier le moment venu les problèmes techniques au cas par cas pour trouver la meilleure solution de raccordement ;
  - De ne donner aucune dérogation de raccordement à l'exception des installations isolées ou avec un problème d'altimétrie non solvable et qui pourront éventuellement rester en ANC. Ces installations seront cependant à mettre en conformité ;
  - De permettre à chaque propriétaire de pouvoir choisir le point de raccordement en sortie de sa parcelle sur le futur réseau d'AC public ;
  
- Concernant la situation des propriétaires actuellement en ANC et devant le rester plusieurs années encore en attendant leur raccordement au réseau d'AC ; l'engagement obtenu par le Maire auprès du président de la 3CMA à ne pas demander le contrôle des ANC, à l'exception des ANC restant en l'état, à qui la Mairie prévoit d'écrire un courrier avec les dispositions réglementaires à prendre pour que leur installation soit conforme.
  
- Concernant les coûts et redevance à supporter par le propriétaires pour la mise en œuvre de ce zonage d'assainissement, la volonté de fixer ces coûts au plus bas possible suivant les capacités et les compétence de la Mairie à pouvoir les maîtriser. La Mairie proposera également à ceux qui le souhaitent une offre collective pour réaliser les travaux de raccordement en domaine privé à un moindre cout.
  
- Concernant les chalets d'alpage, la volonté de ne pas rendre obligatoire une installation d'ANC.

## 5 Motivation et formulation de l'avis du commissaire enquêteur

### **Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus et après avoir :**

- Réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet ;
  
- Etudié et analysé le dossier mis à l'enquête ;
  
- Entendu M. le Maire et effectué des visites du chef-lieu, des deux hameaux et du futur site de la station d'épuration ;
  
- Pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale dont la décision est de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
  
- Vérifié et constaté que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée ;
  
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal ;
  
- Pesé les avantages et inconvénients du projet de zonage d'assainissement tel que présenté dans ce dossier ;
  
- Entendu les personnes venues exposer leur questions, et problématiques liées au projet de plan de zonage d'assainissement ;
  
- Analysé les observations du public ainsi que les réponses de M. le Maire dont j'ai retenu les éléments essentiels présentés au chapitre précédent ;



**et compte-tenu que :**

- Cette enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer ;
- Les éventuelles réserves émises doivent pouvoir être levées par le pétitionnaire ;

**Je considère que**

Ce projet de zonage d'assainissement de la commune de MONTVENIER est une amélioration significative en vue de mieux maîtriser la qualité d'épuration des eaux usées des habitations.

L'équipe municipale a pris en compte via un certain nombre d'engagements les questions et préoccupations exprimées par le public lors de cette enquête.

**En conséquence de quoi,**

***J'émet un avis favorable au projet de zonage  
d'assainissement – volet eaux usées  
de la commune de MONTVERNIER.***

**Cet avis est assorti d'1 réserve et d'1 recommandation :**

**Réserve n°1**

Il sera important de veiller à ce que le plan de zonage d'assainissement approuvé et ses conséquences soient clairement mise en cohérence dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune et surtout dans les futurs documents d'urbanisme dont le PLUi HD en cours d'élaboration.

**Recommandation n°1**

Compte tenu de la durée prévisionnelle très longue de réalisation effective de ce plan de zonage d'assainissement, il me paraît important de donner de la visibilité aux habitants sur l'avancée du programme ; par une information régulière et par exemple via une mise à jour d'une frise chronologique comme celle présentée dans le dossier, mais peut être plus détaillée.

Fait à BARBY, le 15 avril 2024



Alain RAGOT  
Commissaire-enquêteur